



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général
Service central des armes

Paris, le 25 AVR. 2019

Instruction NOR : INTA1910979J

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE,

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS,

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE,

MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE.

Objet : Orientations pour la prise de décision en matière de dessaisissement ou de remise d'armes.

La police administrative spéciale des armes concourt à la sécurité publique par l'encadrement des conditions d'acquisition et de détention des armes sur le territoire national. Les restrictions que son exercice peut conduire à imposer doivent toutefois être limitées à ce qui est nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public.

Les fréquents recours hiérarchiques dirigés contre les décisions préfectorales portant dessaisissement ou remise d'armes¹ font apparaître certaines fragilités juridiques et des différences d'application entre préfetures.

L'objectif de cette instruction est de contribuer, d'une part, à la réduction des risques d'annulation contentieuse de ces décisions et, d'autre part, à l'harmonisation des pratiques, sur la base de critères aussi homogènes que possible, limitant les disparités de traitement.

¹ On les qualifiera ci-dessous, de façon générique, c'est-à-dire lorsqu'elles sont traitées indistinctement, de « mesures de dépossession », ce terme n'ayant toutefois pas de portée juridique.

SOMMAIRE

1. Les hypothèses d'interdictions d'armes.....	2
1.1 L'interdiction <i>a priori</i> d'acquisition et de détention d'armes.....	2
1.2 L'interdiction <i>a posteriori</i> de détention d'armes.....	2
2. L'exercice du pouvoir de dessaisissement ou de remise des armes.....	3
2.1 La détermination de la base légale de la mesure de dépossession d'arme.....	3
2.2 Pouvoir discrétionnaire ou compétence liée.....	3
2.3 Le pouvoir discrétionnaire : l'exercice du pouvoir d'appréciation.....	3
2.4 La prise en compte des faits judiciairisés.....	5
2.5 La motivation.....	5

1. Les hypothèses d'interdictions d'armes

Les interdictions d'armes peuvent intervenir *a priori* ou *a posteriori*.

1.1 L'interdiction *a priori* d'acquisition et de détention d'armes

Les interdictions d'acquisition et de détention d'armes peuvent concerner des personnes qui ne détiennent pas d'armes. Elles se traduisent par une inscription au FINIADA, qui aura alors pour effet d'exclure, préventivement, toute possibilité d'acquisition et de détention.

L'inscription au FINIADA peut avoir deux sources.

La première est **judiciaire**.

L'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), dans son 1^o, énumère les infractions pour lesquelles une condamnation inscrite au B2 du casier judiciaire interdit à la personne condamnée d'acquies ou de détenir les armes de catégories A, B et C.

Le 2^o de l'article L. 312-3 étend cette interdiction à toute personne condamnée pénalement à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.

L'inscription dans le FINIADA, résultant de telles décisions judiciaires, doit être systématique.

La seconde source d'inscription est **administrative**.

Le CSI prévoit, à l'article L. 312-3-1, la possibilité pour l'autorité administrative **d'interdire préventivement l'acquisition et la détention d'arme** à une personne dont le comportement est dangereux pour elle-même ou pour autrui. Une telle interdiction, purement administrative, suppose l'inscription concomitante au FINIADA.

1.2 L'interdiction *a posteriori* de détention d'armes

Vous pouvez être conduits à faire cesser les risques pour la sécurité publique, en ordonnant au détenteur d'armes de s'en séparer : cette injonction prend la forme, soit d'une remise, soit d'un dessaisissement.

L'article R. 312-67 du CSI indique les cas dans lesquels il vous appartient d'ordonner la remise ou le dessaisissement de l'arme dans les conditions prévues aux articles qui les organisent respectivement. Il énumère de façon exhaustive les situations de privation *a posteriori* de la détention d'armes. Certaines de ces situations sont le fait de l'exercice d'une compétence liée de l'autorité préfectorale ; d'autres, de son pouvoir discrétionnaire.

2. L'exercice du pouvoir de dessaisissement ou de remise des armes

2.1 La détermination de la base légale de la mesure de dépossession d'arme

Dans tous les cas, la mesure de dépossession d'arme doit reposer sur une base légale clairement identifiée : son fondement juridique doit être en concordance avec les motifs de la mesure. Ce n'est pas toujours le cas dans les décisions faisant l'objet de recours hiérarchiques.

Il apparaît donc indispensable de déterminer avec précision le fondement juridique sur lequel va reposer la mesure. Cela exclut de viser indistinctement toutes les bases légales prévues par le CSI, comme on le constate parfois.

Les bases légales pouvant fonder une mesure de dépossession sont limitativement énoncées par le CSI. Elles sont les suivantes :

- l'article L 312-7 : risque pour la personne elle-même ou pour autrui, en raison de son comportement ou de son état de santé. Cette situation vise principalement les cas de troubles psychiatriques nécessitant une intervention urgente pour mettre un terme au danger ;
- l'article L 312-11 : raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes.

Il convient donc de viser explicitement l'article sur le fondement duquel la mesure est prise.

2.2 Pouvoir discrétionnaire ou compétence liée

Le dessaisissement ou la remise des armes intervient dans les hypothèses soit de compétence liée, soit de pouvoir discrétionnaire.

Votre compétence est liée lorsque vous êtes dans l'obligation d'agir dans un sens déterminé du seul fait de la constatation d'une situation. Dans cette hypothèse, vous devez prononcer une mesure de dessaisissement ou de remise des armes, sans avoir à exercer un quelconque pouvoir d'appréciation.

Il en va ainsi :

- lorsque la personne est interdite d'acquisition et de détention d'armes (1°, 2° et 3° de l'article L. 312-16),
- lorsque la personne a fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement d'autorisation ou ne s'est pas dessaisie dans les cas prévus au I de l'article R. 312-17,
- lorsque le certificat médical produit par le demandeur en application de l'article L.312-6 établit que son état de santé est incompatible avec la détention d'une arme.

Dans toutes les autres situations, vous disposez d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si le comportement de la personne est compatible ou non avec la détention d'une arme.

2.3 Le pouvoir discrétionnaire : l'exercice du pouvoir d'appréciation

Les mesures de remise ou de dessaisissement d'armes doivent être adaptées et proportionnées au but poursuivi. L'appréciation de l'administration, dans les cas de compétence discrétionnaire, porte **sur la compatibilité du comportement de la personne avec la détention des armes** : la remise ou le dessaisissement est justifié si le comportement du détenteur présente un danger, pour lui-même, pour autrui ou plus généralement, pour la sécurité publique.

L'appréciation du caractère dangereux des comportements doit toujours se faire au cas par cas. Il est toutefois possible de tracer quelques lignes directrices, pour guider le pouvoir d'appréciation.

➤ Les **comportements violents** sont à l'évidence le fil rouge des mesures de dépossession d'armes.

Les qualifications les plus graves se traduisent normalement par des condamnations pénales avec inscription au B2 et exercice de la compétence liée (homicide, viol, vol avec violence, menaces de mort, ...). En l'absence de condamnation pénale avec inscription au B2, les faits de violences volontaires, de dégradations volontaires de biens caractérisent en règle générale le comportement violent, justiciable d'une mesure de dépossession, l'arme devenant en effet un facteur aggravant du risque.

Les faits de **violences ou de menaces de violences s'inscrivant dans un contexte de divorce ou de séparation** conflictuels sont souvent retenus pour prendre une mesure de dépossession. Il convient de faire preuve de prudence dans ces cas : les dénonciations ou plaintes, donnant lieu à inscription au TAJ, peuvent s'inscrire dans un contexte passionnel ou par volonté d'orienter des décisions à venir (garde d'enfants par exemple). Ces éléments de contexte peuvent conduire à tempérer l'engagement d'une mesure de dépossession.

➤ Peuvent, en principe, être à l'origine d'une mesure de dépossession, les faits, même dépourvus de violence, constitutifs d'**infractions aux règles de détention, de port, de transport ou d'usage des armes**. Il convient toutefois, de prendre en compte des situations de port ou de transport d'armes, qui peuvent avoir une légitimité (couteau ou canif pour le bricolage, dans un cadre professionnel ...).

➤ Les infractions ou mentions au TAJ de **faits liés aux stupéfiants** doivent être considérées avec circonspection. La simple **consommation** de stupéfiants n'est pas nécessairement incompatible avec la détention d'armes, sauf s'il est établi que cette consommation est à **l'origine de comportements dangereux** pour l'ordre ou la sécurité publique. Le **trafic** de stupéfiants doit en revanche faire l'objet d'une attention plus particulière, dans la mesure où il n'est pas rare que le trafic soit lié à de la délinquance ou à de la criminalité avec armes. Encore n'est-ce le cas, la plupart du temps, que pour les trafics d'une certaine ampleur qui donnent d'ailleurs lieu, normalement, à inscription au B2.

➤ Sauf cas particulier, ne sont pas en elles-mêmes constitutives d'un comportement incompatible avec la détention d'armes, les **infractions routières**, sauf si elles s'accompagnent de délits de fuite ou d'agressions (ou agressivité) vis-à-vis des forces de l'ordre lors de la verbalisation ou de l'interception. La conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou sans assurance n'est pas, en elle-même, de nature à fonder systématiquement une mesure de dépossession.

➤ **Dans tous les cas, l'ancienneté des faits doit être prise en considération** : sans qu'il y ait là une exigence juridique quelconque, on peut estimer, en règle générale, que des faits remontant au moins à 5 ans, s'ils auraient pu, sur le coup, justifier une mesure de dépossession, sont en quelque sorte « prescrits » pour la prise de décision administrative (le terme « prescription » n'ayant, ici, aucune portée juridique), surtout s'ils sont isolés ou n'ont pas donné lieu à réitération. La jurisprudence retient souvent ce critère de l'ancienneté pour annuler certaines décisions préfectorales. Mais **ce critère de l'ancienneté doit bien sûr être pondéré par la gravité des faits retenus** : il serait infondé, inopportun et juridiquement dangereux de retenir un critère de date, de façon systématique et mécanique.

Il convient de préciser qu'en matière de dessaisissement ou de remise d'armes, le juge exerce un **contrôle normal** (CE, 29 avril 2015, n°372356), ce qui veut dire qu'il vérifie que les faits sont de nature à justifier la décision prise par l'administration, sans se limiter au contrôle de l'erreur manifeste.

2.4 La prise en compte des faits judiciairisés

Il vous appartient de procéder à certaines vérifications obligatoires avant de prendre une décision de dessaisissement ou de remise d'armes, lorsqu'elle a pour origine la consultation du traitement des antécédents judiciaires (TAJ), pour éviter toute dichotomie avec le traitement judiciaire de ces faits.

Je rappelle qu'en tout état de cause, **aucune décision de dessaisissement ou d'interdiction d'acquisition et de détention d'arme ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données** destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer sa personnalité (article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Aussi, lorsque la consultation du TAJ révèle que la personne concernée a été enregistrée en tant que « mis en cause » pour un ou des faits qui vous paraissent fonder une mesure de dépossession, il vous appartient de saisir les services de police ou de gendarmerie compétents pour complément d'information et, par la fiche navette disponible sur le site intranet du SCA, le procureur de la République territorialement compétent pour qu'il vous précise les suites judiciaires et autorise l'accessibilité de ces données dans le cadre de l'enquête administrative². Les données sont inaccessibles lorsqu'une mesure ou décision de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive a été rendue.

S'il ne donne pas cette autorisation, la mention du TAJ ne pourra pas être utilisée pour fonder la décision.

Dans cette dernière hypothèse, lorsque des personnes ont tout de même été frappées par une décision de dessaisissement et d'interdiction d'acquisition et de détention d'arme (et d'une inscription au FINIADA), il vous appartient **de procéder d'initiative à un réexamen de leur dossier** et de rapporter cette décision, si aucun autre élément défavorable ne ressort de leur dossier.

Il convient par ailleurs de préciser que l'amnistie des condamnations pénales ou leur effacement du bulletin n° 2 du casier judiciaire national n'interdisent nullement au préfet de tenir compte des faits commis par le détenteur d'arme (s'agissant de l'amnistie : CE, 9 juin 1999, n° 188388). Il s'agit dans ce cas d'une décision en opportunité, et non d'une décision en compétence liée.

Enfin, en dehors des hypothèses de compétence liée, les infractions pénales commises par une personne ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une mesure de remise ou de dessaisissement d'armes et ne dispensent pas l'autorité compétente d'examiner, d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire, si le comportement de la personne est de nature à caractériser une dangerosité incompatible avec la détention d'armes. Une référence mécanique à une infraction pénale serait constitutive d'une erreur de droit.

2.5 La motivation

En principe, les décisions individuelles défavorables doivent être motivées, ce qui impose l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement (L. 211-1 du code des relations entre le public et l'administration).

² Conformément à l'article R. 40-29 du code de procédure pénale

Toutefois, les mesures de remise ou de dessaisissement d'armes n'ont pas à faire l'objet d'une motivation en fait. Tel est en tout cas le sens de la jurisprudence dominante.

Du fait de certaines divergences jurisprudentielles³ qu'il appartiendra au Conseil d'État de trancher par voie de cassation, il peut être prudent, lorsque rien ne s'y oppose, et notamment la divulgation d'informations touchant à la sûreté, de motiver les décisions, la motivation devenant dans ce cas, au pire, superfétatoire⁴.

Les observations qui précèdent sont bien sûr sans préjudice du respect de la procédure contradictoire, dans les conditions fixées par le code de la sécurité intérieure.

* * *

La prise en compte de ces prescriptions est de nature à limiter les risques d'annulation contentieuse de vos décisions, surtout de celles relevant du pouvoir discrétionnaire.

En cas de recours gracieux ou si vous êtes saisi d'une demande de réexamen d'une situation déjà acquise (demande de levée de l'inscription au FINIADA), réexamen auquel vous êtes juridiquement tenu de procéder, je vous invite à tenir compte des indications qui précèdent, ainsi, bien sûr, que pour les décisions à venir.

Le service central des armes demeure à votre disposition pour vous aider dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, souvent délicat.

Pour l'aide à la décision, vous trouverez plusieurs outils mis en ligne sur le site intranet du SCA dans la rubrique « arme » : des procédures, des modèles concernant la dépossession d'armes (remise ou dessaisissement) ainsi qu'un tableau de la jurisprudence relative aux armes.

Je vous invite par ailleurs à transmettre au service central des armes un bilan annuel chiffré des mesures de dépossession et des recours administratifs et contentieux déposés contre ces décisions. A cette fin, le SCA vous communiquera en début d'année civile un lien vous permettant de renseigner ces informations en ligne.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer, sous le présent timbre, des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre de cette instruction.

Le préfet, secrétaire général,

Christophe MIRMAND

3 Certaines cours administratives d'appel estiment que la motivation n'est pas exigée (CAA Lyon, 14 février 2019, n°17LY00027 ; CAA Paris, 23 octobre 2018, n°17PA03182 ; CAA Versailles, 1er décembre 2009, n°08VE00443). D'autres au contraire considèrent que les décisions de dessaisissement doivent être motivées (CAA Marseille, 30 octobre 2017, n°16MA00657 ; CAA Nancy, 21 juin 2010, n°09NC00120).

4 On rappellera que l'absence de motivation ne pourrait, en tout état de cause, fonder une annulation contentieuse, **dans les situations de compétence liée**. En effet, la situation de compétence liée rend inopérants les éventuels moyens de légalité externe, puisque l'autorité administrative ne pouvait pas prendre une autre décision.